

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### FONCIERE MASSENA

Société en commandite par actions au capital de 180 627 762,30 €.  
Siège social : 42, rue des Mathurins, 75008 Paris.  
632 019 261 R.C.S. Paris.  
632 019 261 00072 Insee.

#### Avis de réunion.

MM. les actionnaires de la société Foncière Masséna sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 décembre 2010 à 14 heures au siège social 42, rue des Mathurins, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire :

1. Approbation de l'apport en nature par la société Groupe des Assurances du Crédit Mutuel au profit de Foncière Masséna d'un ensemble immobilier détenu en pleine propriété sis à Levallois Perret (Hauts-de-Seine) (l'« Apport »)
2. Augmentation de capital social consécutive à l'Apport ;
3. Constatation de la réalisation définitive de l'Apport ;
4. Modification corrélative des statuts ;
5. Pouvoirs pour formalités.

#### Texte des projets de résolutions présentées à l'assemblée générale extraordinaire.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

**Première résolution** (Approbation de l'apport en nature par la société Groupe des Assurances du Crédit Mutuel au profit de Foncière Masséna d'un ensemble immobilier détenu en pleine propriété sis à Levallois Perret (Hauts-de-Seine) (l'« Apport »)). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport de Monsieur Dominique Ledouble, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris du 30 septembre 2010, ainsi que du traité d'apport conclu par acte sous seing privé entre la Société d'une part et la société Groupe des Assurances du Crédit Mutuel d'autre part (la « Société Apporteuse ») (le « Traité d'Apport ») :

1. Approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Traité d'Apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes aux termes duquel la société Groupe des Assurances du Crédit Mutuel, société anonyme au capital de 1.118.792.960,50 euros, ayant son siège social situé à Strasbourg 67000 – 34 rue du Wacken, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 352 475 529 (« GACM ») apporte à Foncière Masséna pour une valeur de 13.775.000 euros un ensemble immobilier composé de deux immeubles sis 27 rue Camille Pelletan, 40 rue Marjolin et 29 rue Camille Pelletan à Levallois Perret (92300) qu'elle détient en pleine propriété (l'« Apport ») ;

L'Apport est réalisé par GACM moyennant l'attribution, en rémunération de l'Apport, d'un nombre total de 1.059.615 actions de la Société au prix unitaire de 13 euros et d'une valeur nominale de 4,15 euros chacune, entièrement libérées, à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital social pour un montant nominal total de 4.397.402,25 euros donnant lieu à une prime d'apport d'un montant total de 9.377.592,75 euros, soit une prime d'apport de 8,85 euros par action.

La différence entre la valeur de l'apport (13.775.000 euros) et la rémunération totale qui en a été faite (augmentation de capital, prime d'apport incluse, d'un montant total de 13.774.995 euros), soit 5 euros, constitue une soulte à laquelle la Société Apporteuse a renoncé.

2. En conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'Apport consenti à la Société par la Société Apporteuse aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'Apport ainsi que son évaluation et le montant de sa rémunération.

**Deuxième résolution** (Augmentation du capital social consécutive à l'Apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport de Monsieur Dominique Ledouble, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris du 30 septembre 2010, comme conséquence de la première résolution qui précède,

1. décide d'augmenter en nominal le capital social de la Société de 4.397.402,25 euros, assorti d'une prime d'apport de 9.377.592,75 euros, par émission de 1.059.615 actions nouvelles d'une valeur nominale de 4,15 euros chacune, au profit de la société Groupe des Assurances du Crédit Mutuel, selon les modalités prévues par le Traité d'Apport, en rémunération de l'Apport consenti à la Société.

Les actions nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport porteront jouissance au 1er janvier 2010 et ouvriront en conséquence droit au dividende qui serait versé en 2011 au titre de l'exercice 2010. Elles seront pour le reste entièrement et immédiatement assimilées aux actions existantes. L'admission des actions nouvelles aux négociations du marché Euronext Paris - Compartiment B de NSYSE Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

2. décide que la différence entre la valeur des actifs apportés diminuée du montant de la soulte de cinq euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'Apport sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte spécial intitulé « prime d'apport » pour un montant de 9.377.592,75 euros sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la Société, et sur laquelle la Gérance pourra imputer (i) l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'Apport et l'augmentation de capital y relative, (ii) le montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant de l'opération d'apport et (iii) le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées.

**Troisième résolution (Constatation de la réalisation définitive de l'Apport).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport de Monsieur Dominique Ledouble, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris du 30 septembre 2010, en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions qui précèdent :

— constate que la condition suspensive stipulée à l'article 4.1 du Traité d'Apport et nécessaire à la réalisation de l'Apport est réalisée ;

— constate en conséquence que l'Apport et l'augmentation de capital corrélative sont définitivement réalisés ;

— donne tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de subdélégation à un tiers de son choix, à l'effet de poursuivre la réalisation matérielle des opérations d'apports et, en conséquence, établir tous actes complémentaires, confirmatifs ou rectificatifs, remplir et faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités auprès de toutes administrations concernées, procéder à toutes notifications ou significations, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire.

**Quatrième résolution (Modification corrélative des statuts).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Conseil de surveillance, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui résulte de l'Apport susvisé est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts ;

« Article 6 – Capital social

Le Capital social est fixé à la somme de 185.025.164,55 euros, divisé en 44.584.377 actions de 4,15 euros de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées. »

**Cinquième résolution (Pouvoirs pour formalités).** — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

---

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toute clause statutaire contraire.

Les actionnaires sont informés que, conformément aux dispositions de l'article L.228-1 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

— soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;

— soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues par l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

2) voter par correspondance,

3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure

de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni autre opération réalisée après le troisième jour ouvré, zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :

— les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance/procuration et ses annexes à CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3, allée de l'Étoile, 95014 Cergy Pontoise ou à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire ou à CM-CIC Securities six jours avant la date de l'assemblée ;

— les propriétaires d'actions nominatives devront retourner directement à CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3, allée de l'Étoile, 95014 Cergy Pontoise, le formulaire de vote par correspondance/procuration qui leur aura été adressé directement, accompagné de ses annexes.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CM-CIC Securities, à l'adresse ci-dessus mentionnée, 3 jours avant la date de l'assemblée, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son à distance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne pourra pas choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Gérance, à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions légales visées à l'article R.225-71 du Code de commerce, doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, ceux des documents visés à l'article R.225-73-1, L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce devant être mis à disposition des actionnaires au titre de la présente assemblée, au siège social de la société et sur le site Internet de la société ([www.fonciere-massena.com](http://www.fonciere-massena.com)).

*Le Gérant :*  
*Massena Property.*